

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVITAIR - Sté des Pétroles Shell

Les portes de la Défense
307 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

Références :-

Code AIOT : 0005508798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement AVITAIR - Sté des Pétroles Shell implanté aéroport de Rennes / Saint Jacques 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVITAIR - Sté des Pétroles Shell
- aéroport de Rennes / Saint Jacques 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005508798
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Avitair exploite, dans l'enceinte de l'aéroport de Rennes / Saint Jacques un dépôt de carburant aviation de type JETA1 ainsi qu'un poste de chargement de camions avitaillateurs assurant la distribution aux avions de ligne.

L'installation est constituée :

- de 3 cuves sous bunker de JETA1 : 1 cuve de 80 m³ et 2 cuves de 50 m³,
- de 2 camions avitaillleur d'une capacité unitaire de 20 m³,
- d'une aire de dépotage et d'un poste de chargement permettant le remplissage des camions avitaillateurs avec un débit supérieur à 5 m³/h.
- de bâtiment de bureaux,
- d'un local d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56 et R512-57	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Sans objet
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prescriptions relatives aux stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 16	Sans objet
9	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet
10	Tuyautes	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection estime que le dépôt est exploité avec rigueur et que les personnes rencontrées disposent des capacités techniques adéquates.

A l'occasion de la visite d'inspection du 17/09/2025, il a été identifié :

- que l'un des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ne dispose pas d'un dispositif d'obturation auto-matique,
- que l'aire de chargement ne dispose pas d'un système d'extinction automatique.

Il est proposé d'encadrer les écarts réglementaires précités par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; « - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; » - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- la déclaration de changement d'exploitant du 17/06/2010 actant la reprise des installations par la "Société des Pétroles Shell" à partir du 01/07/2010,
- la déclaration d'antériorité du 10/02/2016 au regard de la modification de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration précise que le site est soumis aux rubriques 4734 et 1434 au seuil de déclaration avec contrôle périodique,
- un plan des réseaux d'eau internes,
- l'arrêté préfectoral du 05/01/1967 autorisant le stockage de carburant.

Par ailleurs, le site dispose d'un récépissé de déclaration n°17715 du 18/09/1984 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56 et R512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations

classées à la réglementation.

Constats :

Au regard du constat précédent, le site est soumis à la réalisation de contrôles périodiques tous les 5 ans par un organisme agréé par l'état visant à s'assurer de la conformité réglementaire des installations vis à vis de :

- l'arrêté ministériel du 22/12/2008 associé à la rubrique 4734,
- l'arrêté ministériel du 19/12/2008 associé à la rubrique 1434.

L'exploitant a ainsi présenté le dernier rapport de contrôle périodique associé à la rubrique 1434. Ce contrôle a été réalisé par la société Tokheim Services France (TSG) le 04/09/2024. Aucune non-conformité majeure n'a été détectée.

Concernant, le contrôle périodique associé à la rubrique 4734, le dernier contrôle a été réalisé par la même société le 18/06/2019. L'exploitant n'a pas renouvelé ce contrôle considérant que le stockage est considéré comme souterrain dans l'arrêté préfectoral du 05/01/1967 autorisant la création du stockage de carburant et que par conséquent le seuil d'assujettissement à la rubrique 4734 est de 250 tonnes soit au-delà des quantités présentes (180 m3).

L'inspection considère, pour ce cas précis, que le stockage peut effectivement être considéré comme enterrée au vu de sa configuration et des termes employés par l'arrêté préfectoral du 05/01/1967 précité. Il conviendra ainsi que l'exploitant mette à jour sa situation auprès de la préfecture en déclarant la fin de son assujettissement à la rubrique 4734-DC. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait conserver cette rubrique, il fera procéder sans délai au contrôle périodique réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des nonconformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un

rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;

s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;

si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures Persistent.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique du 04/09/2024 associé à la rubrique 1434 et référencé A568752 fait état d'une non-conformité mineure relative à l'absence de communication des attestations de conformité des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a confirmé à l'inspection ne pas disposer de ces attestations au regard de l'âge du matériel.

Concernant le contrôle périodique du 18/06/2019 associé à la rubrique 4734 et référencé 1380272B, celui-ci fait état de deux non-conformités mineures relatives à l'affichage des contrôles périodiques des systèmes de détection de fuite et de l'absence d'un limiteur de remplissage sur la cuve GNR.

Ces 2 points ont été corrigés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

(Arrêté du 11 mai 2015, article 34 8°)

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;

- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;

- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le

- produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
 - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
 - pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des installations en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.

Ce type de dispositifs est également obligatoire pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Constats :

L'inspection a identifié que l'exploitant ne dispose pas, conformément à la prescription contrôlée, de dispositif d'extinction automatique. En effet, au regard de son point d'éclair, le JETA1 est un liquide inflammable de catégorie B conformément à la définition du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 qui précise "catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, dans les meilleurs délais, un système d'extinction automatique au niveau de l'aire de remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle du site.

Constats :

Le poste de chargement dispose d'une pince d'un système de mise à la terre. Par ailleurs les camions avitaillateurs disposent d'une sonde optique anti-débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Prescription contrôlée :

a) Dans le cas où les aires définies au point 1.8 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches

aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'aire de dépotage et de remplissage est globalement en bon état et peut-être considéré étanche. Toutefois, des signes de vieillissement ont été identifiés et l'inspection préconise à l'exploitant de réaliser régulièrement des contrôles visuels de l'état du revêtement afin de corriger de manière réactive toute dégradation inacceptable.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'un de ses 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures n'est pas muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de se prémunir d'une arrivée importante de produit.

Le dernier nettoyage des décanteurs-séparateurs a été réalisé le 09/04/2025 par la société NPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplacera l'un de ses décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures par un modèle disposant d'un système d'obturation automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Constats :

Au regard de la configuration et des caractéristiques techniques des cuves de stockage du JETA1, l'inspection considère que le cadre réglementaire applicable est celui relatif au stockage enterré. Ainsi le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Prescriptions relatives aux stockages enterrés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Constats :

Les trois réservoirs présents sur le site sont de type double enveloppe avec détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Système de détection de fuite**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé

annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage :

- le rapport de contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuite associé à la cuve n°2 réalisé par la société TSG le 22/11/2019,
- le rapport de contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuite associé à la cuve de 80 m³ réalisé par la société Navaleo le 10/11/2023.

Ces contrôles font état du bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite contrôlés.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre des contrôles mensuels des systèmes de détection de fuite installés sur les cuves de JETA1. Ce registre fait état d'une périodicité mensuelle respectée et d'un bon fonctionnement général des dispositifs.

Le jour de la visite, l'exploitant a également réalisé un essai concluant du système de détection de fuite d'une des trois cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage :

- le rapport de contrôle acoustique de la tuyauterie associée à la cuve n°2 réalisé par la société TSG le 22/11/2019,
- le rapport de contrôle acoustique de la tuyauterie associée à la cuve de 80 m³ réalisé par la société Navaleo le 09/11/2023.

Ces contrôles font état de la bonne étanchéité des tuyauteries double-enveloppe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.5. Installations électriques

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques par la société SOCOTEC en date du 04/12/2024 (référence du rapport N35K0/24/2618). Le rapport ne fait pas état d'observations particulières.

Type de suites proposées : Sans suite